R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 6 **17/02/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES ETRANGERS

Arrêté n° 2020-240 du 13 février 2020 portant création d'une auto-école sociale

Arrêté n° 2020-273 du 13 février 2020 portant modification des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Meuse

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n°2020-241 du 10 février 2020 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage du Franc Ban exploité par la commune de Dugny-sur-Meuse à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau et portant autorisation d'utiliser l'eau du forage du Franc Ban pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Dugny-sur-Meuse

Arrêté n° 2020-242 du 10 février 2020 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source du Lavoir exploitée par la commune de Brixey-aux-Chanoines à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau et portant autorisation d'utiliser l'eau de la source du Lavoir pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Brixey-aux-Chanoines

Arrêté n° 2020-243 du 10 février 2020 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du puits communal exploité par la commune d'Ambly-sur-Meuse à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau et portant autorisation d'utiliser l'eau du puits communal pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Ambly-sur-Meuse

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté préfectoral n° 2020-278 du 14 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Sous-Préfet de Commercy

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 2020/17 du 03 février 2020 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Arrêté n° 2020/18 du 03 février 2020 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la Direccte Grand Est

Arrêté modificatif du 12 février 2020 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Meuse

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers

ARRÊTÉ

N° 240-2020 du 13 février 2020

portant création d'une auto-école sociale

(AUTO-ECOLE MOBI-MEUSE STENAY)

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric COSTE, président de l'association ADAPEIM en date du 18 octobre 2019, en vue d'être autorisé à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion professionnelle dans le local de l'association sis 1C, Place de l'Artillerie à Stenay;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur Stéphane PERRIN, maire de Stenay, en date du 20 décembre 2019,

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires le 28 janvier 2020 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Frédéric COSTE est autorisé à délivrer la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sous le numéro I2005500010, pour l'association ADAPEIM, exerçant sous la dénomination MOBI MEUSE située 1C, Place de l'Artillerie 55700 Stenay,

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrête. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement à la conduite, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui- ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B- B1 – AM

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Frédéric COSTE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information :

- au Maire de Stenay,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Éducation Routière.

Fait à Bar-le-Duc, 13 FEV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
  . gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX,
  . hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers

ARRÊTÉ

N° 2020- 273 du 13 FEV. 2020

portant modification des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11,

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la Meuse,

VU l'arrêté n° 2019-301 du 12 février 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Meuse,

Considérant les modifications qu'il convient d'apporter à l'arrêté cité ci-dessus,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, l'annexe à l'arrêté n° 2019-301 du 12 février 2019 des communes de moins de 1 000 habitants et des communes de 1 000 habitants et plus composées selon l'article L. 19 VII est modifiée par le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 13 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Michel GOURIOU

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-273 DU 13 FÉVRIER 2020

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
MORGEMOULIN	SERSEN Pascale	**PIERON Michel**	LEPEZEL Christian
SAMPIGNY	**MAILLOT Claude**	ARROUGE Michèle	HARAUT Jean Pierre

En gras, les modifications apportées à l'arrêté

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

ARRÊTÉ n°2020-241 du 10 février 2020

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage du Franc Ban exploité par la commune de DUGNY-SUR-MEUSE à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau du forage du Franc Ban pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de DUGNY-SUR-MEUSE

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

VU la délibération de la commune de Dugny-sur-Meuse du 22 décembre 2014,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de septembre 2013 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-2107 du 3 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 4 au 20 novembre 2019 inclus en mairie de DUGNY-SUR-MEUSE,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 28 novembre 2019,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 7 février 2020,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Dugny-sur-Meuse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Dugny-sur-Meuse,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de Dugny-sur-Meuse et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du forage du Franc Ban ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Dugny-sur-Meuse, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Forage du Franc Ban	01614X0121	Dugny-sur-Meuse	19	ZM	821 570	2 460 453	212

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DU FORAGE DU FRANC BAN

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage du Franc Ban situé sur le ban de la commune de Dugny-sur-Meuse, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du forage du Franc Ban de la commune de Dugny-sur-Meuse ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 163 700 m^3 conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour du forage du Franc Ban constitué de la parcelle 19 de la section ZM de la commune de Dugny-sur-Meuse. qui s'étend sur une surface de 1220 m^2,
- un périmètre de protection rapprochée pour le forage du Franc Ban qui s'étend sur la commune de Dugny-sur-Meuse (parcelles 171, 1143, 1165, 1167pp, 1169 de la section A, 20pp, 21 à 25,

27, 30, 31, 36 à 45, 48, 49, 52 à 56, 58, 60, 62, 64, 66 à 68 de la section ZL, 62, 65pp, 66pp, 148, 149pp, 150, 182pp, 230pp, 244pp de la section ZM, 1pp, 2, 4 à 8, 17 à 19, 21pp, 22 de la section ZN) sur une surface totale de 137ha 78a 65ca (incluant les chemins, routes et ruisseau listés en annexe 2).

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Dugny-sur-Meuse et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

La commune de Dugny-sur-Meuse doit rester propriétaire de la parcelle 19 de la section ZM du cadastre de la commune de Dugny-sur-Meuse.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé et cette clôture doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage…) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières. L'ouverture d'excavations de plus de 1,50 m de profondeur doit prévoir une protection contre le ruissellement et les infiltrations de ces ruissellements.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme. Les fossés sont entretenus par fauche régulière, sans utilisation d'herbicide. Dans le cas de travaux sur le tronçon de l'autoroute traversant le périmètre, les eaux de chaussée doivent être rejetées en dehors du périmètre du périmètre de protection rapprochée.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- Du stockage d'hydrocarbures et de liquides inflammables au droit des constructions existantes dans le PPR au moment de l'arrêté qui doit être conforme à la réglementation générale,
- Du stockage de produits chimiques et déchets solides dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche,
- Des zones de dépôts de grumes qui doivent être implantées à plus de 250 m du captage. La durée de stockage ne doit pas excéder un an et les dépôts ne doivent pas constituer une zone de rétention et d'infiltration des eaux superficielles.

Les abreuvoirs, auges, râteliers, aires de nourrissage complémentaire, installations mobiles de traite et les abris doivent être installés à plus de 100 m des captages. Le pacage d'animaux est limité à un chargement permettant le maintien, en toute période de l'année, de la couverture végétale du sol.

L'épandage d'engrais doit respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de l'ARS.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale ou s'il est prouvé qu'ils sont étanches au droit de l'aquifère capté et sans interférence avec le captage,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières,
- L'implantation d'éolienne,
- La réalisation de mares et d'étangs,
- L'installation d'ouvrages de transport des eaux usées, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature à l'exception, pour les habitations existantes, des eaux issues d'installations autonomes de traitement conformes à la réglementation,
- Toute nouvelle construction à l'exception de l'extension des constructions existantes,
- La construction d'aires de stationnement et de nouvelles voies de circulation à l'exception des cloisonnements forestiers,
- Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus et fossés avec des produits phytosanitaires,
- Le drainage agricole, ainsi que les activités de maraîchage, serres et pépinières à l'exception du maraîchage conduit selon le cahier des charges de l'Agriculture Biologique,
- L'épandage de lisiers et de boues de station d'épuration,
- L'épandage de fumier et de compost à moins de 200 m du captage,
- Le retournement des prairies permanentes et des prairies de plus de 5 ans existantes à la date de signature de l'arrêté,

- Le traitement des prairies et jachères à l'exception de l'utilisation d'herbicides sur les prairies en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien habilité,
- Le défrichement,
- Le brûlage des rémanents et des branchages issus des coupes forestières,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'affourage et l'agrainage du gibier à l'exception de l'agrainage linéaire à plus de 200 m du captage,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- Toute activité de sports mécaniques,
- Le camping et le caravaning.

ARTICLE 7 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de Dugny-sur-Meuse indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 11 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Dugny-sur-Meuse est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage du Franc Ban.

ARTICLE 12 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 14 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de Dugny-sur-Meuse est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité.

Par ailleurs, la commune veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 15 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 16.1 – MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Dugny-sur-Meuse.

Ces travaux comprennent :

- Réfection du génie civil extérieur de l'ouvrage du forage, remplacement de la porte et mise en place d'aérations,
- Mise en place d'un verrou au niveau de la dalle située sur le toit de la chambre de pompage et reprise de l'étanchéité ou mise en place d'un capot sécurisée et étanche,
- Mise en place d'un dispositif d'alarme anti-intrusion au niveau du forage,
- Réalisation d'une inspection du forage et des essais de pompage afin de connaître l'évolution de ses capacités de production,
- Mise en conformité des portes par un système de fermeture adapté au niveau du réservoir,
- Recherche d'une solution de secours en substitution du forage des Fours à Chaux qui doit être déconnecté du réseau et réalisation d'une étude de sécurisation de l'alimentation en eau potable par l'interconnexion de son réseau à un réseau voisin.

ARTICLE 16.2 – MISE EN CONFORMITÉ D'INSTALLATIONS PARTICULIÈRES PRÉSENTES DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Ils sont réalisés à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs.

Ces travaux comprennent :

- À l'initiative de la commune de Dugny-sur-Meuse, en lien avec l'Agence Régionale de Santé, formalisation d'un dispositif d'alerte en cas de pollution accidentelle provoquée sur l'autoroute A4, en lien avec le service gestionnaire de cette infrastructure et la Préfecture.
- Le cas échéant, mise à jour de plans d'épandage des effluents d'élevage.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage du Franc Ban,

- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage du Franc Ban,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage du Franc Ban (échelle 1/580),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage du Franc Ban (échelle 1/6400),
- Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée du forage du Franc Ban (sans échelle)

ARTICLE 19 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la commune de Dugny-sur-Meuse en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune de Dugny-sur-Meuse, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

  Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

  Au plus dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.
- l'affichage en mairie de Dugny-sur-Meuse pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

  A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.
- La conservation en mairie de Dugny-sur-Meuse de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

  Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en maire de Dugny-sur-Meuse) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 20 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr", dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

ARTICLE 22 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le maire de la commune de Dugny-sur-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 10 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2020-242 du 10 février 2020

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source du Lavoir exploitée par la commune de BRIXEY-AUX-CHANOINES à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source du Lavoir pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BRIXEY-AUX-CHANOINES

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

VU les délibérations de la commune de Brixey-aux-Chanoines du 7 novembre 2013 et du 19 octobre 2017,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2017 et complété en janvier 2018 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-2195 du 12 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 20 novembre au 7 décembre 2019 inclus en mairie de Brixey-aux-Chanoines,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus du 18 décembre 2019,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 7 février 2020,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Brixey-aux-Chanoines énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Brixey-aux-Chanoines,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de Brixey-aux-Chanoines et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source du Lavoir ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Brixey-aux-Chanoines, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source du Lavoir	BSS000UPGJ (02668X0009)	Brixey-aux-Chanoines	15	ZA	900 540	6 823 061	295

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE DU LAVOIR

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source du Lavoir située sur le ban de la commune de Brixey-aux-Chanoines, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source du Lavoir de la commune de Brixey-aux-Chanoines ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 19 000 m^3 conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source du Lavoir constitué d'une partie de parcelle 15 de la section ZA de la commune de Brixey-aux-Chanoines qui s'étend sur une surface de 150 m^2,
- un périmètre de protection immédiate autour de la bâche de reprise constitué d'une partie de parcelle 15 de la section ZA de la commune de Brixey-aux-Chanoines qui s'étend sur une surface de 225 m^2,

- un périmètre de protection rapprochée pour la Source du Lavoir qui s'étend sur la commune de Brixey-aux-Chanoines (parcelles 390 à 395, 414 à 418, 874 à 903, 905, 906, 915, 916, 929, 930, 1251 à 1253, 1257 à 1261, 1278 à 1281, 1305, 1313, 1315 et 1317 de la section A, parcelles 22 à 62, 81 à 91, 94 à 120, 123 à 171, 175 à 177, 179, 185 et 186 de la section AA, parcelles 723 à 749, 751 à 754, 757 à 817, 1515 à 1568 de la section B, parcelles 15pp, 34pp, 35pp, 70pp, 71pp, 72 à 77, 80pp et 81 de la section ZA, parcelles 23, 30 à 34, 36 à 72, 76 à 82 de la section ZC, parcelles 98, 111 et 112 de la section ZD) sur une surface totale de 93ha10a10ca (incluant les chemins, routes et ruisseau listés en annexe 2).
- un périmètre de protection éloignée pour la Source du Lavoir qui s'étend sur la commune de Brixey-aux-Chanoines sur une surface totale de 288ha33a35ca.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Brixey-aux-Chanoines et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

La commune de Brixey-aux-Chanoines doit rester propriétaire de la totalité de la parelle 15 de la section ZA du cadastre de la commune de Brixey-aux-Chanoines dans laquelle sont inclus les périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés et ces clôtures doivent être maintenues en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ces périmètres est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, des emprises protégées et de leur clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage…) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur ces emprises, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur est interdite à l'exception de celles nécessaires :

- aux travaux de protection des captages d'eau potable,
- aux travaux nécessaires à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif,
- au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux souterraines,
- à la construction de maison à usage d'habitation.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des stockages de bois à usage domestique,
- pour les constructions existantes à la date de signature de l'arrêté préfectoral et les nouvelles constructions à usage d'habitation, des cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques qui, lors de leur renouvellement, doivent être installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou être enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite,
- du stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers qui est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau.

Les rejets d'effluents liquides de toute nature sont interdits à l'exception des eaux usées domestiques issues d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme. Le dispositif de traitement à privilégier est de type « filtre à sable vertical étanche drainé » afin de limiter toute infiltration vers la nappe si les contraintes de terrain le permettent.

Le fonctionnement des installations d'assainissement non collectif doit être contrôlé à raison de :

- Pour les installations non-conformes : 1 contrôle tous les ans,
- Pour les installations conformes présentant un risque sanitaire ou environnemental :
  - sans électromécanique : 1 contrôle tous les 4 ans,
  - avec électromécanique : 1 contrôle tous les 2 ans.

L'épandage d'effluents organiques de toute nature est interdit à l'exception :

- de ceux liés aux filières de traitement d'assainissement non collectif conformes,
- de l'épandage de composts et fumiers compacts non susceptibles d'écoulement issus d'un stockage d'au minimum deux mois sous les animaux ou sur une fumière.

L'épandage d'engrais azotés organiques autorisé ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être conforme aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates.

Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux (abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris, râteliers, et aires de nourrissages complémentaires…) doivent être installés à plus de 100 mètres du captage. Le pacage d'animaux est limité à un chargement permettant le maintien, en toute période de l'année, de la couverture végétale du sol.

Le traitement avec des produits phytosanitaires des aires de stationnement, des accotements de voies routières, des talus, des fossés, des jachères, des espaces verts collectifs et lieux publics et l'épandage par des particuliers sont interdits. L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien habilité. Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de l'ARS.

Sont par ailleurs sont interdites dans le périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de reconnaissance à l'exception de ceux nécessaires pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté après autorisation préfectorale,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert,
- L'implantation d'éolienne (hormis les petites installations individuelles) et de panneaux photovoltaïques à l'exception des panneaux photovoltaïques installés sur toiture,
- La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau,
- La réalisation de puits d'infiltration à l'exception de ceux nécessaires à l'infiltration des eaux de toiture et, en cas d'impossibilité technique de rejet conforme à la réglementation, à l'infiltration des eaux issues d'un système d'assainissement non collectif aux normes,
- L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables et de produits chimiques,
- L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur,
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales à l'exception des eaux de toiture,
- La création de cimetières ou leur agrandissement,
- La construction ou l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, lié à l'implantation d'un nouveau siège d'exploitation,
- Le camping et le caravaning à l'exception des activités d'accueil à la ferme sous réserve de la collecte et du traitement des eaux usées produites dont les matières des toilettes chimiques,
- La création de terrain de golf,
- Toute activité de sports mécaniques,
- Toute création et tout entretien de souilles artificielles,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'utilisation de produits répulsifs,
- Le retournement des prairies permanentes à l'exception de celui réalisé dans le cadre d'une remise en état de parcelles sous réserve d'un réensemencement en prairie à réaliser dans les meilleurs délais,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,

- Le drainage de terres agricoles ainsi que les rejets d'effluents agricoles,
- Les activités de maraîchage, serres et pépinières, à l'exception du maraîchage en agriculture biologique et des jardins à usage domestique sans utilisation de produits phytosanitaires,
- La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur et existante à la date de signature du présent arrêté,
- La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet,
- Le défrichement,
- Les coupes rases (à blanc) à moins de 500 mètres du captage à l'exception des coupes forestières rases suivies d'une replantation dans l'année,
- Les places de dépôt de grumes à moins de 500 mètres des captages,
- Le brûlage des rémanents,
- L'utilisation d'huiles non biodégradables pour les engins nécessaires aux travaux forestiers,
- Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).

ARTICLE 7 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE ET PRESCRIPTIONS

Le périmètre de protection éloignée représente une zone de vigilance accrue sur les activités existantes et futures afin de renforcer la protection des eaux captées contre les pollutions.

Dans ce périmètre, la réglementation générale doit être strictement respectée. Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, doivent être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

De plus, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- L'épandage d'engrais est conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive nitrates. Un registre pour le suivi des fertilisations et des traitements doit être tenu et mentionner les dates de traitement, la nature du (des) produit(s) utilisé(s), la quantité épandue et les parcelles concernées. Ce registre est tenu, sur demande, à la disposition de la commune et de l'autorité sanitaire.
- Tout déboisement avec changement de l'occupation du sol doit être compensé par un reboisement de superficie identique au déboisement à l'intérieur des périmètres de protection de la source du Lavoir.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant aux articles 6 et 7, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de Brixey-aux-Chanoines indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 11 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Brixey-aux-Chanoines est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source du Lavoir.

ARTICLE 13 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 15 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de Brixey-aux-Chanoines est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité.

Par ailleurs, la commune veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 17 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 17.1 – MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Brixey-aux-Chanoines.

Ces travaux comprennent :

- Mise en place de clôtures avec portails autour des périmètres de protection immédiate du captage et de la bâche de reprise,
- Construction d'un ouvrage maçonné recouvrant la chambre de réunion, avec mise en place d'une trappe d'accès étanche fermant à l'aide d'une serrure sécurisée,
- Reprise de l'étanchéité de la tête du captage,
- Mise en place d'une plaque signalétique en tête du captage avec indication du numéro BSS (BSS000UPGJ).
- Remplacement des capots de fermeture de la chambre de collecte et de la bâche de reprise par des capots étanches munis d'une fermeture sécurisée.

ARTICLE 17.2 – MISE EN CONFORMITÉ D'INSTALLATIONS PARTICULIÈRES PRÉSENTES DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Ils sont réalisés à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs.

Ces travaux comprennent :

- Mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs dans un délai de 4 ans ;
- Sensibilisation de la population à l'utilisation raisonnée des engrais dans leur jardin privatif à l'initiative de la commune ;
- À l'initiative de la commune, sensibilisation des propriétaires des immeubles situés en périmètre de protection rapprochée sur l'obligation de disposer d'installations de stockage de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source du Lavoir et de la bâche de reprise,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source du Lavoir,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source du Lavoir et de la bâche de reprise (échelle 1/400),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source du Lavoir (échelle 1/5060),
- Annexe 5 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la source du Lavoir (sans échelle)

ARTICLE 20 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la commune de Brixey-aux-Chanoines en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune de Brixey-aux-Chanoines, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

  Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Brixey-aux-Chanoines pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

  A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.
- La conservation en mairie de Brixey-aux-Chanoines de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

  Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en maire de Brixey-aux-Chanoines) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 21 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr", dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

ARTICLE 23 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Commercy, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le président de la Communauté de Communes Commercy-Void-Vaucouleurs et le maire de la commune de Brixey-aux-Chanoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 10 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2020-243 du 10 février 2020

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du puits communal exploité par la commune d'AMBLY-SUR-MEUSE à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau du puits communal pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'AMBLY-SUR-MEUSE

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

VU les délibérations de la commune d'Ambly-sur-Meuse du 4 décembre 2014 et du 18 novembre 2016 ,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de novembre 2013 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1665 du 28 juin 2019 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 17 septembre au 3 octobre 2019 inclus en mairie d'Ambly-sur-Meuse,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 1er novembre 2019,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 7 février 2020,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Ambly-sur-Meuse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'AMBLY-SUR-MEUSE,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune d'Ambly-sur-Meuse et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du puits communal ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'Ambly-sur-Meuse, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Puits communal	01625X0054	Ambly-sur-Meuse		A	827352	2451063	209

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DU PUITS COMMUNAL

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du puits communal situé sur le ban de la commune d'Ambly-sur-Meuse, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du puits communal de la commune d'Ambly-sur-Meuse ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 40 500 m^3 conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour du puits communal constitué de la parcelle 166, d'une partie de la parcelle 167 et du chemin de la section A de la commune d'Ambly-sur-Meuse. qui s'étend sur une surface de 372 m^2,

- un périmètre de protection rapprochée pour le puits communal qui s'étend sur la commune d'Ambly-sur-Meuse (parcelles 35 à 37, 40, 41, 45, 46, 126, 163 à 165, 167pp, 168 à 172, 185, 547, 554, 559, 569 à 571, 573 à 576, 601 à 602, 604 à 609 de la section A, parcelles 37 à 48, 49pp, 50, 51pp, 53pp de la section ZC, parcelles 35pp, 36pp, 40 à 45 de la section ZD, parcelles 1pp, 2pp de la section ZE, parcelles 1, 2, 4 à 7 de la section ZH, parcelles 43 à 48, 51, 52, 54, 55, 57pp, 58pp, 72, 73, 75 à 84, 86, 87, 89 à 99 de la section ZI) sur une surface totale de 113ha24a50ca (incluant les chemins, routes et ruisseau listés en annexe 2).
- un périmètre de protection éloignée pour le puits communal qui s'étend sur la commune d'Ambly-sur-Meuse sur une surface totale de 194ha80a70ca.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune d'Ambly-sur-Meuse et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

La commune d'Ambly-sur-Meuse doit rester propriétaire de la totalité des parcelles 166 et 167 de la section A du cadastre de la commune d'Ambly-sur-Meuse dans lesquelles est inclus le périmètre de protection immédiate. La partie de l'espace communal non cadastré incluse dans le périmètre de protection immédiate doit faire l'objet d'une définition cadastrale par un géomètre expert.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé et cette clôture doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage…) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Les constructions sont soumises à une réglementation spécifique :

- Les nouvelles constructions sont interdites à l'exception de la transformation de bâtiments non habitables en construction d'habitation et de nouvelles constructions d'habitation au droit des parcelles n°43 à 48, 51, 52, 54, 55, 89 à 99 de la section ZI et de la parcelle 126 de la section A sous réserve du raccordement de ces constructions au réseau d'assainissement collectif ou, dans l'attente de la création de ce réseau, de la mise en place d'un dispositif de traitement autonome aux normes sans épandage des eaux dans le terrain mais raccordement au réseau pluvial existant de la commune ;
- Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, doivent être raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ;
- La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation est interdite ;
- L'extension et la reconstruction après sinistre des constructions existantes sont autorisées.

Les rejets d'effluents liquides de toute nature sont interdits à l'exception des eaux usées domestiques issues d'assainissement non collectif existant sous réserve du contrôle de la qualité de ces rejets et de sa compatibilité avec les normes en vigueur. Les dispositifs d'assainissement non collectif existants doivent être diagnostiqués par le SPANC et mis aux normes si nécessaire. Le dispositif de traitement de type « filtre à sable vertical étanche drainé » est à privilégier.

La vidange de fonds de cuve de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet sont interdits. Les aires de préparation et de remplissage sont autorisées sous réserve d'être étanches, équipées d'un dispositif de rétention, pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau, et installées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- Du stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse dans des locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté ;
- Du stockage de produits phytosanitaires dans des locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté ;
- Des cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques mises en place dans le cadre de nouvelles constructions ou lors de leur renouvellement, qui doivent être installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou sont enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite.

La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance est interdite excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté après autorisation préfectorale. La création de nouveaux sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe ou pour la mise en place de sondes est interdite. Les captages existants sont autorisés sous réserve d'être aux normes réglementaires en vigueur.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour les couches de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux.

Les abreuvoirs, installations mobiles de traite et les abris (hors bâtiments agricoles) doivent être installés à plus de 400 m du captage. Le pacage d'animaux est limité à un chargement permettant le maintien, en toute période de l'année, de la couverture végétale du sol.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- L'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraine,
- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur à l'exception de celle nécessaire à l'implantation de canalisations d'eau potable et d'assainissement collectif, la mise aux normes d'assainissement non collectif existant et l'implantation de réseaux secs d'intérêt général,
- L'implantation d'éolienne,
- La réalisation de mares et d'étangs,
- L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- La réalisation de puits d'infiltration à l'exception de ceux nécessaires à l'infiltration des eaux de toiture sous réserve de ne pas utiliser de produits chimiques pour l'entretien des toitures ;
- Les nouvelles aires de stationnement et voies de circulation à l'exception des voies d'accès aux parcelles constructibles, chemins agricoles, chemins d'accès aux installations et pistes cyclables,
- L'épandage de produits phytosanitaires sur les prairies permanentes, prairies de plus de 5 ans existantes à la signature du présent arrêté et jachères, les aires de stationnement, accotements de voies routières, talus et fossés, les espaces verts collectifs et lieux publics ainsi que l'épandage par les particuliers à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes sous réserve d'un diagnostic prairial par un technicien habilité,
- Le retournement des prairies permanentes et prairies de plus de 5 ans existantes à la signature du présent arrêté,
- Les activités de maraîchage, serres et pépinières, à l'exception du maraîchage en agriculture biologique et des jardins à usage domestique sans utilisation de produits phytosanitaires,
- Le drainage agricole,
- L'épandage d'effluents organiques de toute nature entre le captage et la route départementale 964 à l'exception des composts et des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement issus d'un stockage d'au minimum deux mois sous les animaux ou sur une fumière,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- L'affourage, l'agrainage du gibier à moins de 400 mètres du captage et les cultures pour gibier,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,

- L'utilisation de produits répulsifs pour le gibier,
- Toutes activités de sports mécaniques,
- Le camping et le caravaning,
- La création de terrain de golf,
- La création de cimetières.

ARTICLE 7 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE ET PRESCRIPTIONS

Le périmètre de protection éloignée représente une zone de vigilance accrue sur les activités existantes et futures afin de renforcer la protection des eaux captées contre les pollutions.

Dans ce périmètre, la réglementation générale doit être strictement respectée. Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, doivent être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

De plus, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières ;
- La commune s'engage à assurer auprès des agriculteurs ou tout autre utilisateur de produits phytosanitaires et auprès des particuliers au droit des zones habitées, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement

ARTICLE 8 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant aux articles 6 et 7, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune d'Ambly-sur-Meuse indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 11 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Ambly-sur-Meuse est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du puits communal.

ARTICLE 13 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 15 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune d'Ambly-sur-Meuse est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité.

Par ailleurs, la commune veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 17 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 17.1 – MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune d'Ambly-sur-Meuse.

Ces travaux comprennent :

- Mise en place d'une clôture avec portail d'accès cadenassé autour du périmètre de protection immédiate,
- Réfection des enduits de la tête de puits, mise en place d'aération, reprise du fond de la chambre de captage par la réalisation d'une dalle de propreté dimensionnée en conséquence compte tenu de la proximité de la nappe,
- Réfection de l'étanchéité entre la dalle béton et le cuvelage du puits,
- Remplacement de la plaque de fermeture en béton du puits par une plaque en fonte étanche aérée munie d'une fermeture sécurisée,
- Réalisation d'un essai de pompage par palier afin de déterminer le débit d'exploitation de l'ouvrage,
- Réalisation d'un curage de l'ouvrage de captage, d'un brossage, d'une désinfection complète du forage et le cas échéant, rechemisage de l'ouvrage,
- Mise en place d'une clôture avec portail d'accès cadenassé autour du réservoir,
- Pose d'une échelle conforme équipée de crinolines au réservoir,
- Remise en état des conduites et vannes présentant des traces de corrosion au niveau du réservoir.

ARTICLE 17.2 – MISE EN CONFORMITÉ D'INSTALLATIONS PARTICULIÈRES PRÉSENTES DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Ils sont réalisés à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs.

Ces travaux comprennent :

- la vérification de la conformité des captages privés, par leurs propriétaires, et le cas échéant, leur mise aux normes dans un délai de 1 an,

- le diagnostic d'étanchéité des canalisations servant à la collecte des eaux usées dont celles issues des systèmes d'assainissement non collectif,
- la sensibilisation des propriétaires à la pratique d'un jardinage et à l'entretien des toitures et des jardins sans intrants chimiques.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate du puits communal,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée du puits communal,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du puits communal (échelle 1/335),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du puits communal (échelle 1/5960),
- Annexe 5 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée du puits communal (sans échelle)

ARTICLE 20 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la commune d'Ambly-sur-Meuse en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune d'Ambly-sur-Meuse, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

  Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

  Au plus dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.
- l'affichage en mairie d'Ambly-sur-Meuse pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

  A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.
- La conservation en mairie d'Ambly-sur-Meuse de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

  Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en maire d'Ambly-sur-Meuse) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 21 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr", dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

ARTICLE 23 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le maire de la commune d'Ambly-sur-Meuse, le président du syndicat d'assainissement de la Dieue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 10 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-278 du 14 février 2020

SUPPLEANCE DU CORPS PREFECTORAL

Délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE
Sous-Préfet de COMMERCY,
(Article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 28 mai 2018 nommant M. Cédric VERLINE, Sous-Préfet de Commercy ;

Vu l'arrêté n° 2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2019-3091 du 30 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Cédric VERLINE, Sous-Préfet de Commercy ;

Considérant qu'il y a lieu, le mercredi 19 février 2020, de pourvoir à l'absence de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse, par application des dispositions prévues à l'article 45 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;

Considérant l'absence de M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse pour assurer la suppléance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : M. Cédric VERLINE, Sous-Préfet de Commercy est chargé, le mercredi 19 février 2020, d'assurer la suppléance de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse.

Article 2 : Dans le cadre de cette suppléance, la délégation de signature accordée par l'arrêté n° 2019-3091 du 30 décembre 2019 à M. Cédric VERLINE, Sous-Préfet de Commercy, est étendue le mercredi 19 février 2020 à la délégation accordée par arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous-Préfet de Commercy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ n° 2020/17 portant subdélégation de signature
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté n° 2020/029 du 03 février 2020 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Subdélégation est donnée à M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés, dans le ressort du département de la Meuse.

Article 2 :
Subdélégation est donnée à M. Raymond DAVID à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direccte Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans le domaine suivant :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale de la Meuse.

Article 3 :
Subdélégation est donnée à

- M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Christophe DELAIGUE, Responsable du pôle Entreprise et Emploi ;
- Mme Sylvie L'ORPHELIN, Responsable de la section centrale travail (*pour les décisions relatives aux autorisations de travail et les visas des conventions de stage, pour les décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leurs missions, de remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié, pour les arrêtés fixant la liste des conseillers du salarié et les décisions de radiation en cas de manquement aux obligations de discrétion et du secret professionnel*).

à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 4 :
Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
2) aux Ministres
3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
5) au Président du Conseil Départemental

Article 5 :
L'arrêté n° 2019-67 du 20 décembre 2019 est abrogé.

Article 6 :
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Strasbourg, le 03 février 2020

Isabelle NOTTER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ n° 2020/18 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse
de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU les arrêtés n° 2020/030 et 2020/031 du 03 février 2020 de la Préfète de la Région Grand Est portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse ;

ARRÊTE :

Article 1er

Subdélégation est donnée à M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111, dans le ressort du département de la Meuse.

Article 2

Subdélégation est donnée à :

- M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle
- M. Christophe DELAIGUE, Responsable du pôle Entreprise et Emploi

à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1.

Article 3

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 4

L'arrêté n° 2019-68 du 20 décembre 2019 est abrogé.

Article 5

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Strasbourg, le 03 février 2020

Isabelle NOTTER

Echantillons de signature :

Raymond DAVID	Guillaume REISSIER	Christophe DELAIGUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Meuse
DIRECCTE Grand Est

ARRÊTÉ modificatif

fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Meuse

Le responsable de l'unité départementale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est,

VU les articles L.2234-4 à L.2234-7, R.2234-1 à R.2234-4 et D.2622-4 du code du travail ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de Meuse à compter du 1er septembre 2018 ;

VU la décision de la Directrice régionale du 16 février 2018 déterminant les organisations syndicales de salariés autorisées à désigner un représentant pour siéger au sein de l'observatoire départemental ;

VU les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi-professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales désignées par Madame la Directrice Régionale dans la Meuse ;

Vu la désignation du président et du vice-président votée lors de la réunion de l'observatoire en date du 18 novembre 2019

VU l'arrêté du 1er mars 2019 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Meuse, publié le 7 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté du 1er mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de Présidente et de vice-président au titre de l'année 2020 :

- Présidence : Madame AUBERTIN Valérie
- Vice-présidence : Monsieur WARTH Doris

ARTICLE 3 : l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre Monsieur Raymond DAVID, responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE, ou son suppléant Madame L'ORPHELIN Sylvie, de la façon suivante :

- Pour la CFDT, Madame Carine JACQUIN, titulaire, et Monsieur José SOUEL, suppléant ;
- Pour la CFE-CGC, Madame Anne MOLET ;
- Pour la CFTC, Monsieur Bernard BISE, titulaire et Madame Nathalie CHEVALIER, suppléante
- Pour la CGT, Monsieur Doris WARTH, titulaire et Madame Isaline MARTIN, suppléante ;
- Pour la CGT-FO, Monsieur Yves BRIAUX, titulaire ;
- Pour l'UNSA, Madame Nadine LOUPMON, titulaire, et Monsieur Sébastien LAMBLIN, suppléant ;
- Pour la CPME, Monsieur Claude TOUSSAINT ;

- Pour la FDSEA, Madame MAGINOT Céline, titulaire et Monsieur Marc LEFÈBVRE, suppléant ;
- Pour la FESAC, *aucun représentant désigné* ;
- Pour le MEDEF, Madame Valérie AUBERTIN, titulaire, et Monsieur Didier TOURRE, suppléant ;
- Pour l'U2P, Monsieur Dominique GASPAR ;
- Pour l'UDES, Monsieur Benoît VORMS titulaire.

ARTICLE 4 : le responsable de l'unité départementale de la Meuse de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Fait à BAR-LE-DUC, le 12 février 2020,

P/ La Directrice régionale
Le responsable de l'unité départementale de la Meuse

Raymond DAVID

Voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de NANCY.
La décision contestée doit être jointe au recours.